



MONUSCO

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR
DES GROUPES ARMES LORS D'ATTAQUES DE VILLAGES DANS LES
GROUPEMENTS UFAMANDU I ET II, NYAMABOKO I ET II ET KIBABI,
TERRITOIRE DE MASISI, PROVINCE DU NORD-KIVU, ENTRE AVRIL ET
SEPTEMBRE 2012**

Novembre 2012

TABLE DES MATIERES

RESUME	4
I. INTRODUCTION	6
II. METHODOLOGIE	6
III. CONTEXTE DES ATTAQUES ET ACTEURS EN PRESENCE DANS LE TERRITOIRE	7
IV. CADRE LEGAL	9
V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.....	10
5.1. Droit à la vie.....	10
5.2. Droit à l'intégrité physique	12
5.3. Droit de propriété	12
5.4. Déplacement forcé	13
VI. MESURES PRISES PAR L'ETAT CONGOLAIS, LA MONUSCO ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE.....	13
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	14
ANNEXE – CARTE DU TERRITOIRE DE MASISI.....	17

LISTE DES ACRONYMES

BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
JPT	Equipe conjointe de protection
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
PARECO	Maï Maï Patriotes résistants congolais
PNC	Police nationale congolaise
RDC	République démocratique du Congo

Résumé

Ce rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) porte sur les graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions arbitraires et des déplacements forcés à grande échelle, commis à l'encontre de civils dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre les mois d'avril et septembre 2012.

A l'issue de six missions d'enquête, le BCNUDH est en mesure de confirmer les exécutions arbitraires d'au moins 264 personnes, dont 246 par des combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua et 18 par des combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et Nyatura, entre les mois d'avril et septembre 2012, dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. D'autres violations graves des droits de l'homme, dont des atteintes à l'intégrité physique, y compris des viols, des destructions et pillages d'habitations et des déplacements forcés de civils, par les mêmes groupes armés et dans les mêmes groupements, ont été également documentées par le BCNUDH. Le BCNUDH estime que le nombre total de victimes pourrait être beaucoup plus élevé dans la mesure où il n'a pas pu confirmer plusieurs allégations de violations des droits de l'homme dont il avait été informé, notamment en raison de contraintes sécuritaires. Les chiffres évoqués dans le présent rapport sont ainsi loin de donner un aperçu complet des violations des droits de l'homme dans l'est de la RDC. Il s'agit uniquement des cas recensés et vérifiés par le BCNUDH au cours de la période sous analyse et dans certaines parties du sud du territoire de Masisi.

Les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés, telles que décrites dans ce rapport, ont été commises avec une extrême violence. Des groupes comptant jusqu'à 250 individus armés ont attaqué des villages souvent tôt le matin; beaucoup de civils ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir leurs villages. Plusieurs d'entre eux ont été tués après avoir été frappés avec des machettes souvent au niveau du dos, de la nuque ou de la tête. D'autres civils ont été brûlés vifs dans leurs maisons. Les victimes sont, pour la plupart, des enfants, des femmes et des personnes âgées, qui n'ont pas réussi à fuir les assaillants. Le BCNUDH a reçu plusieurs allégations de viol par des groupes armés, mais n'est en mesure de confirmer que quatre cas, dont celui de neuf femmes violées par des combattants Raïa Mutomboki dans une maison dans un village près de Katoyi. D'autres cas de mutilations sexuelles ont été documentés par le BCNUDH.

Tout au long de la période des attaques, des villages entiers ont été incendiés et détruits à la fois par les Nyatura en coalition avec les FDLR et par les Raïa Mutomboki. Des dizaines de milliers de personnes ont été déplacées en raison des violences. Les déplacements forcés de civils semblent avoir été l'un des objectifs des groupes armés. A plusieurs reprises, des témoins ont décrit que les Raïa Mutomboki sont arrivés dans les villages en scandant que tous les Hutus devaient quitter le village et de ne plus y retourner.

La dimension ethnique des attaques est particulièrement préoccupante dans cette région qui, depuis plus de 15 ans, connaît des cycles de violence souvent à caractère ethnique, même si

elles visent fondamentalement le contrôle de la terre et des ressources naturelles particulièrement abondantes dans cette partie de la RDC. Les civils tués par les Raïa Mutomboki étaient en grande majorité d'ethnie hutu, tandis que ceux tués par les Nyatura étaient principalement d'ethnie tembo. Chaque groupe a cherché à effacer de certaines zones la présence du groupe ethnique adverse à des fins supposées politiques ou économiques. Le risque d'intensification de ces violences interethniques suscite de sérieuses inquiétudes pour la paix et la sécurité des civils dans la région, d'autant plus que le BCNUDH a reçu des allégations sérieuses de violences similaires dans d'autres parties de la province du Nord-Kivu, ainsi que dans la province du Sud-Kivu.

Ce rapport formule des recommandations visant à mettre un terme à ces violations, à renforcer la protection des civils dans cette région et à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes.

I. Introduction

1. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)¹ a participé à six missions pour enquêter sur des violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, depuis le mois d'avril 2012.
2. Depuis le début de l'année 2012, le BCNUDH a reçu un nombre important d'allégations de violations des droits de l'homme par plusieurs groupes armés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Ces groupes armés se sont livrés à des violences à caractère ethnique, dans certains cas avec des motivations économiques ou politiques, ciblant spécifiquement la population civile. Ces attaques ont connu une intensification depuis le mois d'avril 2012 dans le sud du territoire de Masisi, dans lequel le BCNUDH a documenté plus de 75 attaques contre différents villages.
3. Ce rapport présente les violations commises par des groupes armés entre les mois d'avril et septembre 2012 qui ont pu être documentées par les fonctionnaires du BCNUDH lors de leurs différentes missions d'enquête. Ce rapport formule également des recommandations visant à mettre un terme à ces violations, à renforcer la protection des civils dans cette région et à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes.

II. Méthodologie

4. Le BCNUDH a participé à six missions d'enquête sur des allégations de violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu depuis le mois d'avril 2012 dans le sud du territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Du 2 au 5 juin 2012, le BCNUDH a déployé deux missions à Remeka et Katoyi, dans les groupements Ufamandu I et II. Entre le 4 et le 8 juillet 2012, une mission d'enquête complémentaire a été menée par le BCNUDH à Remeka. Enfin, entre le 12 septembre et le 1^{er} octobre 2012, le BCNUDH a mené trois missions dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, plus particulièrement dans les villages de Masisi, Lushebere, Rubaya, Kibabi, Minova et Bweremana.
5. Les équipes du BCNUDH se sont entretenues avec plus de 160 victimes et témoins directs et indirects des violations des droits de l'homme décrites dans ce rapport. Les équipes ont également rencontré des représentants des autorités locales et de la société civile, des agents de la Police nationale congolaise (PNC) et des employés des centres de santé locaux, afin de recueillir le plus de témoignages possibles concernant les allégations de violations des droits de l'homme dont elles avaient été informées.
6. Cependant, la situation sécuritaire dans la région n'a pas permis aux équipes du BCNUDH de se déplacer hors des villages visités afin de se rendre dans la plupart des localités qui ont été attaquées. Dès lors, les équipes n'ont pu confirmer les allégations reçues relatives à la présence de cadavres et de fosses communes dans certaines de ces localités. Il est aussi

¹ Le 1^{er} février 2008, la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la MONUC et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en RDC ont été intégrés, formant ainsi le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC (BCNUDH), lequel fonctionne conformément à leurs mandats respectifs. Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la résolution 2053 (2012) du Conseil de sécurité.

arrivé que des déplacements lors de missions soient annulés du fait des conditions sécuritaires. Par exemple, le 2 juin 2012, des combattants des Raïa Mutomboki ont attaqué la localité de Kahunde (à environ 7 km au sud de Katoyi), empêchant les enquêteurs de sortir de Katoyi pour se rendre dans les villages de Bitoyi et Nyangisoyi.

7. Ayant mené des missions essentiellement dans les zones de déplacement où les victimes des violences ont cherché refuge, le BCNUDH a recoupé de nombreux témoignages, notamment de victimes et témoins directs et indirects des violations présentées dans ce rapport. Seuls les cas confirmés et corroborés – lorsque la victime et le groupe responsable ont été identifiés exactement par plusieurs témoins oculaires du crime – par les enquêteurs servent de base aux conclusions ci-après. Néanmoins, d’après certains témoignages recueillis, le bilan pourrait être beaucoup plus élevé.

III. Contexte des attaques et acteurs en présence dans le territoire

8. Les provinces de l’est de la RDC connaissent depuis plus de 15 ans des cycles de violence. Des tentatives visant à restaurer la sécurité ont échoué pour de multiples raisons. Plus particulièrement, la faiblesse générale des institutions, le manque de capacités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la persistance de l’impunité, ainsi que les faibles progrès dans la résolution des conflits à long terme - en ce qui concerne notamment la gestion des ressources naturelles - sont parmi les principaux facteurs à l’origine de cet échec.
9. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les groupes armés se forment souvent autour des identités ethniques, y compris les FDLR² ou les Nyatura³, à dominante hutu. D’autres groupes se proclament d’auto-défense, dont les Raïa Mutomboki⁴ et les Maï Maï Kifuafua⁵, qui se sont, à l’origine, organisés pour défendre les civils contre les FDLR et affirmer leur appartenance à un groupe ethnique revendiqué comme étant autochtone, souvent pour défendre des intérêts politico-économiques.
10. A la fin de l’année 2011, certains éléments des FDLR en provenance du territoire de Shabunda, dans la province du Sud-Kivu, se seraient regroupés dans les territoires de Walikale et de Masisi au Nord-Kivu, et auraient établi des alliances avec les Nyatura, milice hutu. Les Raïa Mutomboki, également arrivés du territoire de Shabunda, souvent de concert avec les Maï Maï Kifuafua, et la coalition FDLR-Nyatura auraient lancé des vagues

² La présence des FDLR, principalement d’origine rwandaise et d’ethnie hutu, fait suite au génocide et à la guerre qu’a connus le Rwanda en 1994. Les combattants des FDLR se trouvent majoritairement dans les Kivus.

³ Les Nyatura sont un groupe armé constitué essentiellement de Hutus congolais opérant dans le territoire de Masisi. Ils sont issus des Maï Maï Patriotes résistants congolais (PARECO), qui ont rejoint les FARDC suite aux accords du 23 mars 2009. Les Nyatura sont une branche résiduelle de déserteurs mécontents des FARDC ou de personnes n’ayant pas voulu intégrer l’armée régulière.

⁴ Le groupe armé Raïa Mutomboki – « *peuple révolté* » en swahili – est un groupe d’auto-défense principalement d’ethnie tembo occupant une partie du territoire de Shabunda et des territoires du Masisi et de Walikale. Ce groupe est parfois identifié par les civils comme étant « Maï Maï ». Les Raïa Mutomboki appartenant aux groupes ethniques tembo et hunde proviennent de Kalehe (Sud-Kivu) et Masisi et Walikale (Nord-Kivu) et ceux en provenance de Shabunda (Sud-Kivu) appartiennent au groupe ethnique rega.

⁵ Les Maï Maï Kifuafua – « *personne fière et qui bombe la poitrine* » en swahili – sont un groupe d’auto-défense principalement d’ethnie rega et viennent du territoire de Shabunda.

d'attaques contre les civils afin de prendre le contrôle de certains territoires⁶. Les deux parties ont commencé à cibler les personnes identifiées comme étant de la même ethnie que le groupe qui les opposait.

11. En avril 2012, dans le territoire de Masisi comme dans le territoire avoisinant de Rutshuru, province du Nord-Kivu, des éléments des FARDC ont déserté l'armée nationale pour commencer une nouvelle rébellion, le « *Mouvement du 23 mars* » (M23). Les éléments du M23 ont été repoussés par les militaires des FARDC vers le territoire de Rutshuru où ils se sont regroupés. Le gouvernement a pris la décision, le 22 avril 2012, de redéployer la plupart des troupes loyalistes se trouvant dans le Masisi vers le territoire de Rutshuru pour contenir l'avancée de la rébellion du M23. Un vide sécuritaire s'est créé dans certaines parties de la région. Des combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua en ont profité pour intensifier leurs attaques dans le territoire, particulièrement dans le secteur de Katoyi, groupement Ufamandu II⁷, où se trouve une majorité de personnes d'ethnie hutu, afin d'occuper les positions abandonnées par les militaires des FARDC. Dans le secteur de Bahunde, groupement Ufamandu I⁸, ce sont des combattants des FDLR, en coalition avec les Nyatura, qui s'en seraient pris à la population, majoritairement d'ethnie tembo.
12. A partir du mois d'avril jusqu'à la fin septembre 2012, le BCNUDH a documenté plus de 75 attaques sur plus de 70 villages des groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi. Le 5 mai 2012, plusieurs localités du groupement Ufamandu I ont été attaquées par des combattants des FDLR et Nyatura. Le même jour, les localités de Kiterema, Mitindi, Kirambo, Mangere et Mbeshe Mbeshe, groupement Ufamandu II, ont été attaquées par une coalition de combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua. Ces attaques furent d'une particulière violence dans le but de forcer les civils à fuir. Les civils furent délibérément attaqués et tués par les combattants des groupes armés, et les habitations systématiquement brûlées. Les équipes du BCNUDH ont documenté un nombre d'attaques particulièrement élevé au cours des mois d'août et septembre 2012 : au moins 47 villages ont été attaqués par les Raïa Mutomboki, plus de 200 personnes ont été tuées, et des centaines de maisons incendiées. Quelques villages, comme Kazinga (groupement de Nyamaboko I), ont été attaqués à plusieurs reprises. De manière générale, ce sont des villages avec des populations civiles d'origine hutu qui ont été la cible des attaques. Dans des villages où cohabitent plusieurs ethnies, il semble que, dans certains cas, les personnes d'ethnie autre qu'hutu aient été avisées à l'avance des attaques.⁹
13. Pendant la même période, entre juin et septembre 2012, dans les mêmes groupements, le BCNUDH a documenté les attaques de 16 villages par les Nyatura – conduites d'une manière moins systématique que celles des Raïa Mutomboki, et ciblant souvent des villages et des populations d'ethnie tembo.

⁶ Ces groupes armés ont aussi bénéficié du départ provisoire de la zone des militaires dans le cadre de la reconfiguration des forces armées de la RDC et le redéploiement d'effectifs pour sécuriser le processus électoral.

⁷ Vers la fin du mois d'avril, quelques jours seulement après le départ des militaires des FARDC de la zone, ces groupes ont occupé trois des cinq localités du groupement Ufamandu II, à savoir Mitindi (dont les villages de Katoboro, Kibati, Gingo et Bitoyi), Kiterema (villages de Gando, Nyangisozi, Kinjanja et Kinduru) et Mbeshe Mbeshe (villages de Bushishi, Kibua, Muyange).

⁸ Les FDLR et les Nyatura ont occupé la quasi-totalité des villages du groupement Ufamandu I.

⁹ Quelques heures avant l'attaque contre le village de Mulema, groupement Ufamandu I, les habitants d'ethnie tembo ont quitté le village en masse.

IV. Cadre légal

14. Les droits de l'homme mentionnés dans ce rapport sont protégés par divers instruments internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹. En tant que signataire de ces conventions, l'Etat congolais est tenu de respecter les droits qui y sont garantis et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits qu'elles soit commises par ses propres forces de sécurité ou par d'autres acteurs non étatiques.
15. Les acteurs non étatiques parties aux conflits armés non internationaux, à l'instar des FDLR, des Nyatura, des Raïa Mutomboki ou des Maï Maï Kifuafua, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire, notamment tel que consacré dans l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, ainsi que par le droit international humanitaire coutumier, prohibant les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle et faisant obligation aux belligérants d'épargner la population civile lors d'attaques.
16. Le déplacement forcé de populations est interdit par le droit international et peut être considéré comme un crime contre l'humanité¹². Dans le même sens, l'article 7 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui a été signée par la RDC en 2010, dispose qu'il est interdit aux membres de groupes armés de procéder à des déplacements arbitraires internes. Selon les Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.¹³
17. Puisque les attaques décrites dans ce rapport ont été menées de manière généralisée, systématique et ciblée, les violations des droits de l'homme qui s'en sont suivies, si prouvées devant un tribunal compétent, pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels que définis par les articles 7 et 8 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI) directement applicable en droit congolais¹⁴. Par ailleurs, les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des attaques dans

¹⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976, garantit notamment le droit à la vie (article 6) et le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7).

¹¹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, prévoit le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (art. 4 et 5), ainsi que le droit à la propriété (art. 14).

¹² Voir l'article 17 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits du 8 juin 1977 et l'article 7.1.d du Statut de la CPI.

¹³ Selon le principe 6 des Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, l'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements qui sont la conséquence de politiques de « *nettoyage ethnique* », ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée.

¹⁴ Au terme de l'article 215 de la Constitution de la RDC de 2006, le Statut de Rome constitue une partie intégrante de l'ordre juridique congolais.

les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi peuvent constituer des infractions au regard du droit pénal congolais, telles que les meurtres, les coups et blessures volontaires, les viols, les pillages et les destructions de propriété, qui sont passibles de peines d'emprisonnement. Les auteurs de ces violations des droits de l'homme, ainsi que leurs complices et ceux qui leur ont apporté un soutien, doivent être poursuivis et tenus responsables pour leurs actes conformément au droit international et au droit congolais.

V. Violations des droits de l'homme

18. Les violences interethniques documentées par le BCNUDH ont été d'une grande ampleur et le nombre de victimes de violations des droits de l'homme est particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les atteintes au droit à la vie. La plupart des personnes interrogées par le BCNUDH ont pu identifier, de manière concordante, les groupes armés dont relevaient les auteurs des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des civils sur la base notamment de leur *modus operandi*, leur langue et leur habillement. Cependant, il leur a été difficile de donner les identités exactes des auteurs de ces violations, ainsi que des responsables des groupes armés.
19. Les enquêtes menées par le BCNUDH ont permis de dégager une différence entre le *modus operandi* et la nature des violations des droits de l'homme de la coalition des FDLR-Nyatara et celle des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua. D'après les témoignages recueillis par le BCNUDH, la première coalition a systématiquement brûlé les habitations des villages attaqués, mais n'a pas tué massivement les civils. Par contre, les combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua ont attaqué les civils dans le but de les tuer, ce qui explique un nombre beaucoup plus élevé de victimes lors de leurs attaques. Des deux côtés, la finalité des attaques semble avoir été la même: s'attaquer aux civils du fait de leur ethnie et les faire fuir des leurs villages.

5.1. Droit à la vie

20. Lors de ses différentes missions, le BCNUDH a documenté les exécutions arbitraires d'au moins 264 personnes, dont 246 par des combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua et 18 par des combattants des FDLR et des Nyatara, entre les mois d'avril et septembre 2012. Le BCNUDH a aussi documenté 13 cas de tentative d'exécution arbitraire par les Raïa Mutomboki. Le BCNUDH est également en mesure d'établir qu'au moins 20 personnes ont été tuées par des assaillants lors de l'attaque de leur village sans néanmoins avoir été spécifiquement ciblées par les combattants. Le BCNUDH estime que le nombre total de victimes pourrait être beaucoup plus élevé que le nombre confirmé dans le présent rapport en raison notamment des difficultés d'accès dans certaines zones et l'insécurité y prévalant, qui ont limité les enquêtes menées par les fonctionnaires du BCNUDH.¹⁵
21. Lors des attaques de villages, les assaillants Raïa Mutomboki ont spécifiquement ciblé les civils pour les tuer. Des groupes variant généralement entre 50 et 250 combattants, souvent vêtus de jupes en raffia et équipés d'armes à feu, de lances et de machettes, ont encerclé les

¹⁵ Par exemple, lors de sa mission à Ngungu entre le 1^{er} et le 9 août 2012, le BCNUDH a reçu des allégations faisant état de plusieurs dizaines de personnes exécutées lors d'attaques par des combattants des Raïa Mutomboki dans le groupement Ufamandu I.

villages tôt le matin, Des personnes ont été arbitrairement exécutées, parfois de manière particulièrement cruelle ou violente. Une victime a raconté aux enquêteurs l'attaque de son village durant la deuxième moitié du mois d'août 2012 par des combattants des Raïa Mutomboki : « *Nous étions à l'église pour une séance de prière. Quelqu'un dans l'église a dit que les Raïa Mutomboki étaient là. Les gens ont commencé à fuir par différentes sorties. J'ai été frappée à coup de machette dans le dos dès ma sortie de l'église. Je suis tombée sur le sol et j'ai cru que j'allais mourir. Mon mari et mes enfants ont été tués par les Raïa Mutomboki* ». Plusieurs témoins ont affirmé avoir vu des combattants cibler des parties sensibles du corps des victimes telles que la nuque ou la tête, souvent avec des machettes, afin de les tuer sur le coup. Certaines victimes ont été brûlées vives dans leurs habitations. Le BCNUDH a documenté quatre cas où des combattants ont éventré une femme enceinte et en ont sorti le fœtus. Les victimes des exécutions arbitraires perpétrées par les Raïa Mutomboki sont en très grande majorité des Hutus. Il est important de noter que la plupart des victimes sont des femmes, des enfants et des personnes âgées, car elles se trouvent le plus souvent dans les villages et ont plus de difficultés à fuir. Le BCNUDH a ainsi confirmé l'exécution arbitraire de 83 enfants par les Raïa Mutomboki et 3 par les Nyatura pendant la période couverte par ce rapport. Une victime sur trois des exécutions arbitraires documentées dans ce rapport est donc mineure.

22. Le nombre de personnes tuées varie selon les attaques entre quelques personnes et plusieurs dizaines de civils. Un témoin a raconté l'attaque du village de Kinduru, dans la localité de Kiterema, groupement Ufamandu II, par des combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua : « *C'était le 17 mai alors que je me trouvais au champ, j'ai appris auprès des gens qui fuyaient que le village était attaqué par des Maï Maï. J'ai quitté le champ et suis rentré rapidement au village et j'ai trouvé que le village était encerclé par les assaillants, la population était en train de crier au secours car les Maï Maï les attaquaient avec des machettes. J'ai eu peur et suis rentré en forêt où j'ai croisé quatre autres habitants du village qui avaient fui dans la forêt. En apprenant depuis notre cachette que l'attaque était terminée et que les Maï Maï avaient quitté le village, nous sommes rentrés et avons trouvé beaucoup de corps gisant à terre et avons constaté qu'après avoir coupé les corps des victimes à l'aide des machettes, les Maï Maï avaient aussi emporté leurs sexes et les maisons étaient brûlées. Ma femme et mon enfant ont été tués par les Maï Maï* ». Il est également à noter que des combattants seraient revenus dans certains villages dans la soirée afin d'attaquer les personnes retournées dans le village pour enterrer les morts¹⁶.
23. Les attaques perpétrées par les Nyatura, parfois en collaboration avec les FDLR, bien que moins systématiques dans les groupements concernés, ont été parfois très violentes. Les victimes – surtout des enfants – ont été frappées à l'aide de machettes et brûlées dans des maisons. Un témoin a raconté l'attaque du village de Miano par les Nyatura au mois de juin 2012: « *A dix heures du matin, j'ai entendu des tirs. J'ai quitté la maison avec un enfant que j'ai pris par la main. J'ai dû laisser toutes mes affaires dans la maison. Dans la maison à côté, quatre personnes ont été tuées, et la maison incendiée. Avant de quitter, les Nyatura ont brûlé des villages entiers dans la localité.*»

¹⁶ Des témoins ont aussi fait état du fait que les personnes ne sont pas retournées dans leurs villages pendant plusieurs jours, retrouvant des corps, parfois des semaines plus tard, dans la périphérie des villages.

5.2. Droit à l'intégrité physique

24. Pendant la période couverte par ce rapport, le BCNUDH a documenté un nombre peu élevé de victimes d'atteinte au droit à l'intégrité physique lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, corroborant le *modus operandi* selon lequel les auteurs présumés, et plus particulièrement les Raïa Mutomboki, ont cherché avant tout à tuer les civils lors des attaques de villages.
25. Le BCNUDH n'a pas documenté de cas de violences sexuelles systématiques lors des attaques de villages¹⁷. Néanmoins, lors de certaines attaques, des viols ont été rapportés et quatre cas ont pu être confirmés par le BCNUDH. A titre d'exemple, dans un cas, le 6 août 2012, dans un village proche de Katoyi, neuf femmes ont été violées par les Raïa Mutomboki : « *Les femmes déplacées restaient chez moi. Je dormais donc dans la cuisine. A 5 heures du matin, un groupe de Raïa Mutomboki, environ 20 hommes armés de fusils, machettes, lances et couteaux, est arrivé dans la maison. Ils ont dit qu'ils voulaient 'goûter' des femmes hutu et que les Hutus congolais sont aussi ignobles que les Hutus rwandais. Ils sont ensuite entrés dans l'autre partie de la maison où ils ont violé quatre jeunes femmes âgées de 15 à 18 ans et cinq femmes, dont moi-même* ». Il est important de noter que plusieurs témoins ont rapporté des cas de mutilations sexuelles sur des dépouilles mortelles des victimes d'atteinte au droit à la vie. De même, le BCNUDH a enregistré plusieurs cas de violences sexuelles commises par des combattants des groupes armés dans cette zone hors des attaques des villages. Par exemple, le 19 juillet 2012, dans le groupement Ufamandu I, deux femmes et une mineure ont été violées par des combattants des Nyatura. La victime mineure a également été violée avec un bâton en bois et a succombé à ses blessures.

5.3. Droit de propriété

26. Les attaques systématiques menées par les auteurs présumés, que ce soit les Nyatura ou les Raïa Mutomboki, cherchant à prendre le contrôle d'un territoire tout en poussant une partie de la population à le quitter du fait de son origine ethnique, ont été accompagnées parfois de pillages, mais surtout de destructions d'habitations. Durant le mois de mai 2012, tous les villages de l'axe Remeka-Mbeshe Mbeshe¹⁸ et une partie des villages de l'axe Remeka-Luutu¹⁹ ont été incendiés. Selon des autorités locales, aux environs du 29 août 2012, les Raïa Mutomboki ont incendié 11 villages²⁰ dans les groupements Nyamaboko I et II. Selon un témoin, dans au moins un de ces villages, seules les maisons appartenant à des Hutus ont été incendiées. Cette pratique a souvent entraîné des atteintes au droit à la vie, car les auteurs présumés ont brûlé vives les personnes se cachant à l'intérieur de leurs habitations.

¹⁷ Il est difficile de tirer des conclusions de cette tendance, les victimes de violences sexuelles étant réticentes à rapporter les viols dont elles ont été victimes de peur d'être stigmatisées. Il faut aussi noter qu'une grande partie des victimes des atteintes au droit à la vie sont des femmes, mais que les enquêteurs ou les témoins n'ont pas été à même de vérifier si elles avaient subi des violences sexuelles avant d'être tuées.

¹⁸ Les villages de Bikunje, Bunyahiti, Kaleta, Kirambo, Kiterema, Mbeshe Mbeshe, Mololo et Mutindi.

¹⁹ Les villages de Biriki, Buango, Bunyakangendu, Bwongo, Katuunda, Kingete, Luutu, Ndeko Miko et Nyakabasa/Buruso.

²⁰ Les villages de Ndumba, Kakoka, Kasesa, Muhahirwa, Kabumba, Rwandanda, Masiza, Mikenko, Kiniheraa, Luke et Bururero.

5.4. Déplacement forcé

27. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires au moins 60.000 personnes auraient fui leurs villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi depuis le début des attaques et n'y seraient pas retournées. Il est difficile pour le BCNUDH d'estimer le nombre de personnes qui ont fui les attaques depuis le mois d'avril 2012, étant donné notamment que de nombreuses personnes ont quitté le territoire de Masisi, où les enquêtes ont eu lieu.
28. Il faut noter que le *modus operandi* des assaillants, cherchant à semer la terreur au sein de la population en tuant les personnes et incendiant systématiquement leurs habitations, a eu pour but, selon les témoignages recueillis, de déplacer la population et de prévenir leur retour. Une victime a raconté au BCNUDH l'attaque de son village à la fin 2012 par des combattants de la coalition Raïa Mutomboki et Maï Maï Kifuafua : « *Les assaillants sont arrivés à trois heures du matin. Ils ont crié "Nous voulons que vous rentriez chez vous, au Rwanda". Ils criaient en Kiswahili. Ils ont commencé à brûler des maisons. Ils étaient armés de lances, de machettes et certains avaient des armes à feu. J'ai pris mes enfants et je me suis enfui* ».

VI. Mesures prises par l'Etat congolais, la MONUSCO et la communauté internationale

29. Les autorités congolaises ont pris certaines mesures pour assurer la protection des civils suite à l'intensification des attaques par les groupes armés dans le territoire de Masisi. Le 902^{ème} régiment des FARDC a été déployé dans les environs de Remeka et Ngungu à la fin mai 2012, mais, après la mort du commandant de cette unité le 22 juillet 2012 lors de l'attaque de Ngungu par les Nyatura, il a été remplacé par le 108^{ème} régiment²¹. Au cours des mois de septembre et octobre 2012, les 321^{ème} et 8021^{ème} bataillons ont été déployés à Luke et les 1031^{ème}, 8062^{ème} et 1082^{ème} bataillons ont été déployés respectivement à Katoyi, Remeka et Ngungu. Le déploiement de ces bataillons a permis de limiter le nombre d'attaques par les Raïa Mutomboki, mais, vu les faibles moyens dont disposent les forces de sécurité et de défense congolaises et les nombreux défis en termes sécuritaires auxquelles elles font face, ces mesures sont restées insuffisantes pour assurer de manière effective la protection des civils. Le gouvernement provincial du Nord Kivu a également promu des initiatives visant à favoriser le dialogue intercommunautaire et la réconciliation ethnique. En outre, le 19 octobre 2012, l'Auditeur militaire près la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a ouvert un dossier d'enquête judiciaire contre les auteurs présumés des violations des droits de l'homme commises entre le mois d'avril et septembre 2012 dans le territoire de Masisi.
30. Après les premières allégations d'exécutions arbitraires, la MONUSCO a déployé des missions d'équipes conjointes de protection (JPT) dans les groupements pour évaluer les

²¹ En plus des difficultés pour être payés suffisamment et régulièrement et de l'absence de matériel suffisant, le 1801^{ème} Bataillon est déployé à Ngungu et le 1082^{ème} Bataillon à Nyabiondo, ce qui est largement insuffisant pour couvrir toute l'étendue des groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi.

besoins en protection des civils, particulièrement ceux des déplacés internes²² et formuler des recommandations visant à améliorer la situation des dites populations. Dès le mois de mai 2012, elle a mis en place deux *Standing Combat Deployment* (SCD)²³ à Katoyi et Remeka afin de renforcer la protection des civils réfugiés près de ces deux villages. Ces bases ont été retirées à la mi-juillet 2012 pour assurer la sécurité de la ville de Goma, alors sous la menace d'une attaque du M23. La MONUSCO a aussi établi une base opérationnelle temporaire dans le village de Ngungu, où se trouve un grand nombre de personnes déplacées internes du territoire de Masisi ayant fui les violences ethniques. La MONUSCO a également lancé 15 patrouilles pédestres avec un soutien aérien dans les zones les plus volatiles.

31. Certaines organisations non-gouvernementales ont apporté une aide humanitaire ponctuelle aux déplacés internes et ont fourni une assistance médicale aux personnes blessées. Néanmoins, si l'on considère la situation actuelle dans le territoire de Masisi, les besoins restent très importants en matière d'assistance humanitaire dans toute la région.

VII. Conclusions et recommandations

32. A l'issue de ses différentes missions d'enquête, le BCNUDH est en mesure de confirmer qu'entre avril et septembre 2012, au moins 264 personnes²⁴ ont été victimes d'exécutions arbitraires, dont 246 par des combattants des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua et 18 par des combattants des FDLR et Nyatura, dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Le BCNUDH a documenté d'autres violations graves des droits de l'homme, dont des atteintes à l'intégrité physique, y compris des viols, des destructions et pillages d'habitations, et des déplacements forcés de civils, par les mêmes groupes armés et dans les mêmes groupements. Ces violations des droits de l'homme, si prouvées devant un tribunal compétent, pourraient constituer des crimes de guerres et crimes contre l'humanité.
33. La situation sécuritaire pour les civils dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi est particulièrement dramatique. Les chiffres évoqués dans ce rapport ne représentent que les cas confirmés par les équipes du BCNUDH pendant les six missions d'enquête et n'ont pas pour objectif de présenter de façon exhaustive la situation des droits de l'homme à l'est de la RDC. Les combattants des FDLR, des Nyatura, des Raïa Mutomboki et des Maï Maï Kifuafua ont commis des attaques généralisées, systématiques et ciblées contre les civils du fait de leur appartenance réelle ou présumée à certains groupes

²² La MONUSCO a organisé plusieurs missions des JPT afin d'évaluer les besoins en protection de la population dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibabi, Du 24 au 26 mai 2012, une mission des JPT s'est rendue successivement à Remeka et à Katoyi en vue de vérifier les allégations reçues suite aux premières attaques. Entre le 6 et le 10 août 2012 lors d'une mission des JPT dans la ville de Ngungu, qui a accueilli une partie de la population ayant fui les environs de Katoyi et Remeka, le BCNUDH a enregistré de nouvelles allégations de violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu dans les groupements d'Ufamandu I et II dans le courant des mois de juillet et août 2012. Le 24 août 2012, une mission conjointe d'évaluation a eu lieu à Remeka pour faire le suivi des questions de protection soulevées lors des précédentes missions.

²³ Déploiement temporaire d'une unité de combat de la Force de la MONUSCO.

²⁴ Le BCNUDH estime que le nombre total de victimes pourrait être beaucoup plus élevé que le nombre confirmé dans le présent rapport en raison notamment des difficultés d'accès dans certaines zones et l'insécurité y prévalant, ainsi qu'en raison des déplacements massifs de population provoqués par les attaques.

ethniques, ainsi que des massacres à grande échelle pouvant constituer, une fois prouvés devant un tribunal compétent, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au regard du droit international et du droit congolais. Il est fondamental de mettre un terme à ces violences et que la population civile soit efficacement protégée. Le BCNUDH est particulièrement préoccupé par l'absence de « *vetting* »²⁵ dans le cadre du processus d'intégration des combattants des Nyatura au sein des FARDC actuellement en cours. Le seul contrôle auquel il a été procédé a porté sur la présence ou non de mineurs dans leurs rangs et 40 enfants ont ainsi été séparés du groupe armé avec le soutien de la MONUSCO.

34. Le BCNUDH a reçu des allégations sérieuses de violences similaires dans d'autres parties de la province du Nord-Kivu, plus précisément dans les territoires de Masisi et Walikale, ainsi que dans les territoires de Shabunda et Kalehe, dans la province du Sud-Kivu. Le risque d'intensification de ces violences interethniques représente une menace sérieuse à la paix et la sécurité des civils dans la région.

35. C'est pourquoi le BCNUDH demande instamment:

Aux autorités congolaises

- de prendre rapidement des mesures additionnelles afin de mettre fin aux attaques à l'encontre de civils dans le territoire de Masisi et de déployer des forces de défense et de sécurité en nombre suffisant, et dotées de l'appui logistique nécessaire, pour assurer efficacement la protection des civils ;
- de renforcer la sécurité dans le territoire, surtout par le déploiement de militaires des FARDC afin de permettre aux civils de retourner dans leurs villages d'origine et de compléter ce déploiement par celui d'agents de la PNC pour permettre une meilleure protection des civils, notamment dans le cadre des enquêtes qui seront menées par les autorités judiciaires à l'égard de ces violations ;
- de poursuivre les actions visant la mise en place de mécanismes de réconciliation, afin d'éviter que le conflit interethnique ne se déplace ou ne s'étende à d'autres parties du territoire de la RDC ;
- de mener des enquêtes dans les meilleurs délais sur toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles décrites dans ce rapport, et de traduire en justice tous les auteurs présumés de ces actes ;
- de tenir compte des violations décrites dans ce rapport et de la responsabilité des auteurs présumés dans toute mesure de réforme du secteur de la sécurité et de restructuration des forces armées et d'assurer un contrôle systématique des processus d'intégration des combattants des groupes armés dans les FARDC au regard des allégations de violations des droits de l'homme portées contre certains d'entre eux, leur commandement ou leur groupe en général ;

²⁵ Vérification et contrôle préalable des combattants avant leur intégration au sein des FARDC afin d'écarter, entre autres, ceux qui seraient auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme.

A la communauté internationale

- de poursuivre leur appui aux forces de défense et de sécurité congolaises, dans le respect du contrôle de conformité aux droits de l'homme, afin qu'elles puissent pleinement assurer la protection des civils dans les zones encore affectées par le conflit ;
- d'apporter une aide humanitaire aux victimes de violations graves des droits de l'homme et autres personnes déplacées suite aux attaques ;
- d'apporter l'appui nécessaire aux autorités congolaises en vue des enquêtes et poursuites des responsables présumés des violations des droits de l'homme commises ;
- d'apporter un soutien logistique pour favoriser le déploiement des forces de défense et de sécurité dans la zone.

Annexe – Carte du territoire de Masisi

Map of Masisi Territory

